



Arrêt

n° 170 358 du 22 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 12 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 21 mars 2011 et a introduit une demande d'asile le 22 mars 2011. Dans son arrêt n°127 054 du 15 juillet 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 20 septembre 2012, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), pris le 17 septembre 2012. Celui-ci a été prorogé à trois reprises, du 24 juillet 2014 au 3 août 2014, du 4 août 2014 au 23 septembre 2014 et du 24 septembre 2014 au 2 décembre 2014, suite à la grossesse de la requérante puis à la naissance du deuxième enfant de la requérante le 2 octobre 2014.

1.3 Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui notifiées le 12 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente_ décision d'éloignement[.]*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter territoire le 20/09/2012. Le 24/07/2014, suite à la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressé pour quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire a été prolongé humanitairement à deux reprises le 04/08/2014 et le 24/09/2014 afin de permettre l'accouchement du deuxième enfant de l'intéressée.

En ce qui concerne les articles 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable[.]

L'intéressée a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. »

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée (avec deux enfants) réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 22/03/2011. Une décision de refus a été prise le par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 05/09/2012. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 20/09/2012. L'intéressée a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers le 05/10/2012. Ce recours a été rejeté le 15/07/2014. En conséquence, une décision d'accorder un délai de 10 jours à l'intéressée pour quitter le territoire a été prise le 24/07/2014. Cet ordre de quitter le territoire a été prorogé à deux reprises successivement le 04/08/2014 et le 24/09/2014.

La requérante n a [sic] entrepris depuis décembre 2014 aucune démarche en vue d'obtenir de régulariser son séjour en Belgique. L'intéressée accompagnée de ses enfants mineurs est entrée volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire depuis le 03/12/2014. De plus, l'intéressée a refusé par écrit la possibilité de retour volontaire via un centre ouvert de retour offerte relativement en application de l' A.R. du 24/06/2004 par FEDASIL en du 29 mai 2015.

L'intéressée a également été informée par la commune de Fleurus de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

L'intéressée a reçu un ordre de quitter territoire le 20/09/2012. Le 24/07/2014, suite à la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressé pour quitter le territoire. L'intéressée a à deux reprises demandé et obtenu la prolongation de son ordre de quitter le territoire le 04/08/2014 et le 24/09/2014. L'intéressée accompagnée de ses enfants mineurs devait quitter le territoire belge au plus tard le 03/12/2014. Elle est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement. »

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyag[e].

L'intéressée a reçu un ordre de quitter territoire le 20/09/2012. Le 24/07/2014, suite à la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressé pour quitter le territoire. L'intéressée a à deux reprises demandé et obtenu la prolongation de son ordre de quitter le territoire le 04/08/2014 et le 24/09/2014 pour raison humanitaire afin de permettre l'accouchement de son deuxième enfant.

En ce qui concerne la famille les deux enfants mineurs de l'intéressée, ceux-ci étant de la même nationalité que la mère, peuvent, sans problème accompagner leur maman au Kosovo. On peut relativement aux articles 3 et 8 de la CEDH, affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable[.]

L'intéressée a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection

subsidaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/09/2012 prorogé à deux reprises le 04/08/2014 et 24/09/2014. Elle n'a pas obtempéré à cette mesure d'éloignement.

Deux ans.

En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressée a reçu notification d'une interdiction d'entrée de deux ans le 12/11/2015, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 20/09/2012 prolongé humanitairement à deux reprises le 04/08/2014 et le 24/09/2014 afin de permettre l'acchouchement [sic] de son deuxième enfant. Elle n'a pas respecté l'obligation de retour alors que l'administration communale de Fleurus lui a expliqué les conséquences liées à l'OQT et les possibilités de retour volontaire dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011). L'intéressée se trouve de nouveau en situation de séjour illégal. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

[L'intéressée] a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été examinée et rejetée définitivement par les instances compétentes. Cette requête ne lui [donne] pas automatiquement droit au séjour et ne la dispense pas d'effectuer les démarches légales à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique avec ses enfants.

La requérante n'a [sic] entrepris depuis décembre 2014 aucune démarche en vue d'obtenir de régulariser son séjour en Belgique. L'intéressée accompagnée de ses enfants mineurs est entrée volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire depuis le 03/12/2014. De plus, l'intéressée a refusé par écrit la possibilité de retour volontaire via un centre ouvert de retour offerte relativement en application de l'A.R. du 24/06/2004 par FEDASIL en du 29 mai 2015.

La requérante n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner temporairement son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. L'intéressée accompagnée de ses enfants mineurs est entrée volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire.

En ce qui concerne les articles 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressée peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans est imposée à l'intéressée. »

1.4 Par un arrêt n°156 944 du 25 novembre 2015, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.3.

2. Procédure

2.1 En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées au point 1.3, dont elle postule également l'annulation.

2.2 Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.3 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.4, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

2.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande de suspension de l'interdiction d'entrée, dès lors que la requérante « reste en défaut d'exposer en quoi [l'interdiction d'entrée] lui causerait concrètement un préjudice grave difficilement réparable et se contente de postuler la suspension des actes entrepris, sans plus d'explications. »

En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, arrêt n°134.192 du 2 août 2004).

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de cet acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension de l'interdiction d'entrée est irrecevable.

2.4 Par conséquent, la demande de suspension des actes visés au point 1.3 est irrecevable.

3. Objet du recours

3.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) pris le 12 novembre 2015 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 12/11/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

3.3 Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.3, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire « : acte confirmatif ».

Elle fait valoir qu' « [i]l ressort du dossier administratif que la requérante avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2012, et notifiée le 23 août 2012 sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Entre ces deux décisions, aucun ré-examen de la situation de la requérante n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 12 novembre 2015 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 20 septembre 2012. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation. [...] En outre, l'ordre de quitter le territoire du 20 septembre 2012 est devenu définitif [...] En l'espèce, la requérante n'a pas davantage intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dès lors que l'ordre de quitter le territoire du 20 septembre 2012 est définitif et exécutoire. [...] La partie adverse relève encore que la requérante ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors qu'il [sic] invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pareil argument n'est pas de nature à ôter à l'ordre de quitter le territoire attaqué son caractère purement confirmatif. » Après des considérations doctrinales sur l'origine de la notion d'acte purement confirmatif, elle précise également qu' « [e]n, [sic] tout état de cause, statuant sur la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence par la requérante, Votre Conseil a décidé, dans son arrêt n° 156.944 du 25 novembre 2015 que la requérante « *ne pouvait se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH* ». En conséquence, l'ordre de quitter le territoire étant un acte purement confirmatif, cet acte n'est pas susceptible de recours et le présent recours doit être déclaré irrecevable. »

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, le 12 novembre 2015 et notifié le même jour. Or, ainsi que le relève la décision entreprise, la requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement, le 20 septembre 2012, au demeurant définitif.

Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation de la requérante après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, laquelle consiste en une annexe 13^{quinties} « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile », dès lors qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement de la requérante.

L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 12 novembre 2015, n'ayant pas la même portée juridique que le précédent, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (en ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015).

Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

5. Exposé des moyens d'annulation

5.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « dispositions de la directive européenne dite "retour" adoptée le 16.12.2008, en particulière [sic] de son considérant n°16 et de l'art 15 de cette directive ».

Elle fait valoir que « [p]our motiver l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, la décision considère que la requérante n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire. Selon la réglementation et en particulier la directive européenne, le maintien d'un étranger dans un centre ne se justifie que s'il est établi que l'Etat a pris des mesures préalables en vue d'inviter l'étranger à quitter le territoire belge et la mesure coercitive d'enfermement ou de maintien dans un centre ne peut se justifier que s'il existe un risque réel que l'étranger se réfugie dans la clandestinité. Ce risque n'est absolument pas établi et n'est d'ailleurs pas invoqué, et par conséquent, la décision n'est pas motivée ni adéquate et elle viole manifestement la directive européenne. »

5.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et de l'article 22 de la Constitution.

Elle allègue que « [c]omme il a été dit dans l'exposé qui précède, la requérante et le père de l'enfant se trouvent confrontés à des difficultés administratives considérables, ainsi que cela apparaît de la lettre de l'Administration Commuabale [sic] de Fleurus du 22.12.2014. Pour que la reconnaissance soit finalisée

par l'Administration communale, la requérante doit absolument déposer une attestation de célibat provenant directement du Kosovo ! Au vu des difficultés que la requérante a rencontrées dans son pays d'origine, on se doute bien qu'il est impossible d'obtenir un document du Kosovo sans devoir y retourner ! Le document stipulant que la reconnaissance n'est pas en contradiction avec la loi du Kosovo pourrait sans doute être obtenue [sic] auprès de l'Ambassade, ce qui ne devrait pas poser un problème insurmontable. En ce qui concerne le père de l'enfant, il doit également produire une attestation de célibat provenant directement d'Afghanistan. Lors de l'entretien que la requérante et son avocat ont eu le 12 novembre dernier avec le père de l'enfant, venu au cabinet de ce dernier, il est apparu qu'il n'y avait d'autre possibilité pour sortir de cette imbroglio juridique que d'introduire une procédure judiciaire devant le Tribunal de la famille de Nivelles. Cette procédure sera introduite après obtention des décisions d'aide juridique indispensables et l'obtention de l'assistance judiciaire. Il résulte à l'évidence de la décision entreprise que celle-ci ne s'est, à aucun moment, soucié [sic] de cette problématique considérable, alors qu'elle n'ignore pas que les deux enfants sont nés sur le territoire belge et que nécessairement, le second enfant n'a pas pour père l'homme kosovare [sic], père du premier enfant, et qui a quitté la Belgique voici déjà de nombreux mois. Ni l'ordre public, ni le bien-être économique ne sont des raisons qui pourraient être invoquées par l'Etat belge pour empêcher la requérante de finaliser les démarches en vue de faire admettre que le second enfant a pour père Monsieur [S.]. La requérante et ce dernier sont évidemment dans une situation financière précaire puisqu'aucun d'eux n'est autorisé à exercer une activité professionnelle et ne dispose d'aucuns moyens (ce qui rend encore plus difficile l'accomplissement des démarches judiciaires et administratives). Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que la notification d'un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un centre à Beauvechain et que l'interdiction d'entrer [sic] d'une durée de deux ans, violent les droits fondamentaux visé [sic] au présent moyen. »

5.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle prétend qu'« [i]l résulte à l'évidence de la lecture de l'avis psychologique du 21.11.2014 [...] et de la lettre de Mme [D.], assistante sociale de la Croix Rouge [...] que la requérante, mais également ses enfants, seraient victimes d'un traitement inhumain et/ou dégradant s'ils devaient être contraints d'aller vivre au Kosovo. Les souffrances psychiques dont la requérante est atteinte sont tout à fait considérables, en raison notamment des motifs pour lesquels elle a quitté son pays d'origine. Par ailleurs, serait également constitutif d'un traitement inhumain la circonstance que l'enfant, dont le père vit en Belgique, soit contraint d'aller vivre dans un pays avec lequel il n'a et n'aura jamais aucun lien ».

6. Discussion

6.1.1 En ce qui concerne le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de préciser quelle directive elle entend viser dans son moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « dispositions de la directive européenne dite "retour" adoptée le 16.12.2008, en particulière [sic] de son considérant n°16 et de l'art 15 de cette directive ».

6.1.2 En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le premier moyen de la requête critique la décision de privation de liberté, prise à l'encontre de la requérante, décision pour laquelle le Conseil n'a aucune compétence (*supra*, point 3.2).

Le premier moyen est irrecevable.

6.2.1 A titre liminaire, en ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de préciser de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 12 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6.2.2 Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

6.2.3 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.* ». S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée a reçu un ordre de quitter territoire le 20/09/2012. Le 24/07/2014, suite à la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressé pour quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire a été prolongé humanitairement à deux reprises le 04/08/2014 et le 24/09/2014 afin de permettre l'accouchement du deuxième enfant de l'intéressée.* ». Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la première décision est adéquatement motivée à cet égard.

6.2.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

6.2.4.2 En l'espèce, la partie requérante prétend que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que la fille de la requérante, née le 2 octobre 2014, est née d'un père afghan résidant en Belgique sous annexe 35, lequel éprouve des difficultés administratives à la reconnaître.

A cet égard, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que l'enfant [S.], né le 2 octobre 2014, n'a pas été reconnu par son père et que dès lors juridiquement cette filiation n'est pour l'instant pas établie.

En tout état de cause, la partie requérante ne fait valoir, en termes de recours, l'existence d'aucune vie familiale avec celui qu'elle présente comme étant le père de son enfant, les développements de la requête introductive d'instance au regard de l'article 8 de la CEDH se bornant à faire valoir que l'acte attaqué ne rencontre pas le fait que la fille de la requérante est née d'un père afghan résidant en Belgique sous annexe 35 mais qui éprouve des difficultés administratives à la reconnaître auprès de la commune. Ainsi, la partie requérante n'a porté à la connaissance de la partie défenderesse aucun élément concret susceptible de rendre compte de la vie familiale et affective partagée avec celui qu'elle présente comme le père de [S.]. A ce stade, tant la partie défenderesse que le Conseil restent dans l'ignorance de savoir si cette personne entretient des relations avec elle ou avec la requérante elle-même, et si ces éventuelles relations sont d'une ampleur et d'une nature telles qu'elles sont susceptibles de pouvoir être analysées comme résultant de l'exercice d'une vie familiale effective dans le chef de la requérante et de sa fille. A cet égard, il est patent de constater qu'il ressort des pièces annexées à la requête que la requérante et ses enfants ne cohabitaient manifestement pas avec celui qu'elle présente comme le père de [S.], lequel semble résider à Libramont (selon les cachets de renouvellement apposés sur son annexe 35) ou à Bruxelles (selon le rapport administratif de contrôle), alors que la requérante résidait avec ses enfants à Fleurus.

En termes de requête, la partie requérante évoque la possibilité d'introduction d'une procédure judiciaire devant le Tribunal de la famille de Nivelles et tente de démontrer que la partie défenderesse n'ignorait pas que « nécessairement, le second enfant n'a pas pour père l'homme kosovare [sic], père du premier enfant, et qui a quitté la Belgique voici déjà de nombreux mois ». Lors de l'audience du 4 mai 2016, elle dépose un jugement du Tribunal de première instance du Hainaut du 30 mars 2016, lequel renvoie la demande de reconnaissance de paternité à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, soutient que ce document est lié au moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et prétend que l'article 13 de la CEDH, garantissant le recours effectif, impose de prendre en considération cette pièce, établie postérieurement à l'acte attaqué.

Le Conseil constate que la possibilité d'introduction d'une procédure judiciaire et le jugement sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte pas plus qu'il ne saurait être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces éléments ainsi que les pièces jointes à la requête en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). A cet égard, l'article 13 de la CEDH ne saurait imposer, au Conseil, de déroger à l'article 39/2, § 2, de la loi du

15 décembre 1980 qui dispose que « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. ».

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui prétend que la partie défenderesse n'ignorait pas que « nécessairement, le second enfant n'a pas pour père l'homme kosovare [sic], père du premier enfant, et qui a quitté la Belgique voici déjà de nombreux mois ». En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci et de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la réalité de la vie familiale entre les intéressés n'est pas établie.

En tout état de cause, à considérer la vie familiale entre les intéressés établie, le Conseil s'interroge sur la situation actuelle de séjour de celui que la requérante présente comme étant le père de sa fille, le document spécial de séjour (annexe 35) joint à la requête ayant été renouvelé pour la dernière fois jusqu'au 10 août 2015 et le Conseil ayant, dans son arrêt n° 149 160 du 6 juillet 2015, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Aussi, le Conseil ne peut que conclure, au vu des pièces dont il dispose, qu'en tout état de cause la légalité du séjour de l'intéressé n'est pas démontrée en manière que, même à supposer que la réalité de la vie familiale soit établie, *quod non*, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait être retenue s'agissant de personnes qui se maintiennent en séjour illégal sur le territoire.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

6.3.1 En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

6.3.2 En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne circonscrit pas davantage ses craintes afférentes à un éventuel retour au Kosovo, se contentant d'émettre des considérations

générales et de renvoyer, sans autres explications, à un « avis psychologique » et une lettre d'une assistante sociale datée d'il y a plus de trois ans dont il n'est de toute évidence pas permis de déduire que la requérante encourrait à l'heure actuelle un risque pour sa vie ou son intégrité physique si elle devait retourner dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir, par l'arrêt n°127 054 du 15 juillet 2014, définitivement rejeté la demande d'asile de la requérante. En tout état de cause, le Conseil relève que si la requérante estimait ledit risque à ce point grave, réel et actuel, il lui incombait d'initier la procédure *ad hoc* afin de s'en prémunir, démarche qu'elle s'est toutefois abstenue d'entreprendre.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

6.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6.5 Quant à l'interdiction d'entrée, notifiée en même temps que l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante, et dès lors que la partie requérante n'allègue aucun autre argument à son égard, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

7. Débats succincts

7.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT